

Bundesgericht
Tribunal fédéral
Tribunale federale
Tribunal federal

Lausanne, le 12 mai 2006 / col



Ire Cour de droit public
CH - 1000 Lausanne 14
Tél. 021 318 91 11
Fax 021 323 37 00

Dossier n° 1A.25/2006

Maîtres
Pierre Chiffelle
et Laurent Trivelli
Avocats
p.a. Etude de Me Chiffelle
Rue du Simplon 18
Case postale 33
1800 Vevey 2

Maîtres
Jean-François Henry
et Christian Bettex
Avocats
Place St-François 11
Case postale 7091
1002 Lausanne

Département de sécurité et de l'environnement
du canton de Vaud
Place du Château 1
1014 Lausanne

Municipalité de Villeneuve
Administration communale
1844 Villeneuve

Tribunal administratif du canton de Vaud
1014 Lausanne

Pro Natura et consorts c. Tribunal administratif du canton de Vaud

Messieurs,

Nous vous communiquons ci-joint un double des observations de l'Office fédéral de l'environnement du 2 mai 2006. Vous êtes libres de vous déterminer à ce propos jusqu'au **29 mai 2006, en six exemplaires**. En cas de silence de votre part, nous considérerons que vous renoncez à déposer une réponse.

Veuillez agréer, Messieurs, l'expression de notre considération distinguée.

p.o. du Président de la Ire Cour de droit public
La Chancellerie

Annexes:

- ◆ act. 19 pour déterminations
- ◆ doubles des autres observations pour information



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'environnement,
des transports, de l'énergie et de la communication DETEC

Office fédéral de l'environnement OFEV
Division Droit

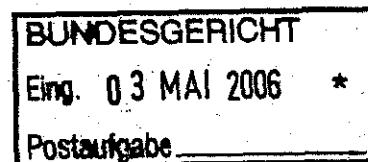
BUNDESGERICHT
TRIBUNAL FÉDÉRAL
TRIBUNALE FEDERALE

1A.25 ACT. 19

OFEV, RZ, 3003 Beme

Tribunal fédéral suisse
1000 Lausanne 14

N° de référence: F121-1120
Votre référence: 1A.25/2006/BHJ/col
Notre référence: RZ
Dossier traité par: RZ
Berne, le 2 mai 2006



Pro Natura - Ligue suisse pour la protection de la nature,
Bâle et consorts contre Carrières d' Arvel SA, Villeneuve VD et consorts, Tribunal
administratif du canton de Vaud concernant l'extension de la carrière d' Arvel et
autorisation de défrichement

Mesdames et Messieurs les Juges fédéraux,

donnant suite à votre demande du 14 mars 2006 et dans le délai imparti échéant au
2 mai 2006, nous vous faisons part de nos déterminations dans le cadre de l'affaire
mentionnée en titre en ce qui concerne l'application de la loi fédérale sur la
protection de la nature et du paysage (LPN; RS 451) ainsi que de la loi fédérale sur
les forêts (LFo; RS 921.0).

Position du problème

Dans le cadre d'un projet d'extension de la carrière d'Arvel SA, sur les pentes des
Monts d'Arvel au-dessus de Villeneuve, l'office fédéral de l'environnement, des forêts
et du paysage (l'OFEFP devenu l'office fédéral de l'environnement [OFEV] depuis le
1^{er} janvier 2006) avait rendu un avis sommaire sur le défrichement envisagé de
68'609 m² en date du 29 août 2001 sur la base de l'art. 6 al. 2 let. a LFo. Si l'avis de
l'OFEV était positif aussi bien sur le défrichement que sur le reboisement de
compensation, il demandait à l'autorité compétente dans la procédure cantonale de
remplir toute une série d'exigences. Il y était demandé entre autres que l'intérêt
national à exploiter des matériaux à Arvel soit confirmé par l'autorité cantonale
compétente. En outre il était exigé que l'ensemble des mesures de remise en état et

de compensation prévues soient réalisées conformément au rapport d'impact sur l'environnement. Finalement que les mesures de la Commission fédérale de protection de la nature et du paysage (CFNP) soient mises en œuvre (voir avis OFEV du 29.8.2001, p. 5).

Dans leur recours de droit administratif contre la décision du Tribunal administratif du canton de Vaud du 27 décembre 2005, les opposants à la Carrières Arvel SA invoquent entre autres une violation de la LPN et une violation de la LFo. Il n'appartient pas à l'OFEV d'examiner par exemple le choix de variantes. La présente écriture se bornera donc à examiner l'argumentation fournie à propos de l'excès et de l'abus du pouvoir d'appréciation relative à la LPN (II) et la LFo (III).

II. Loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage

A lire le recours des associations et consorts, les préavis successifs de la CFNP seraient lacunaires, puisqu'ils n'auraient jamais pris en compte des éléments d'information fondamentaux (voir recours du 31 janvier 2006, p. 32). Dans son avis sommaire du 29 août 2001 sur le défrichement nécessaire au projet, l'OFEV s'est appuyé sur l'avis de la CFNP du 13 août 2001 pour ce qui est de l'examen de la prise en considération de la protection de la nature et du paysage (art. 5 al. 4 LFo).

Il faut d'abord relever que la CFNP a instruit le dossier et rédigé sa prise de position de manière indépendante. Il faut ensuite rappeler qu'en 2001 l'OFEV n'était plus autorité de décision en matière de défrichement et n'a produit qu'un avis de principe, à l'attention de l'autorité décisive cantonale.

Les recourants ne contestent évidemment pas l'intérêt national à conserver intact l'objet IFP, mais les autres intérêts qui sont mis en balance, à savoir ici l'intérêt à l'approvisionnement en ballast de chemin de fer. Dans son avis sommaire du 29 août 2001, l'OFEV a clairement indiqué que c'était à l'autorité de décision dans la procédure principale de procéder à la pesée globale des intérêts exigée par l'art. 5 LFo et l'art. 6 al. 2 LPN. Il faut donc corriger sur ce point la lettre C de la détermination du 28 février 2006 du Service cantonal des eaux, sols et assainissements (p. 2). En tant qu'instances spécialisées consultées, l'OFEV - comme la CFNP - n'ont pas pour tâche de réunir l'ensemble des éléments nécessaires à la pesée globale de tous les intérêts en présence. Leur rôle consiste avant tout à évaluer les termes de la pesée d'intérêts qui relèvent de la protection de la nature et du paysage et de les transmettre à l'autorité décisive. Ces deux instances spécialisées peuvent également examiner la nature des intérêts qui s'opposent à la protection du site IFP, et qui sont susceptibles d'être reconnus d'importance nationale. En l'occurrence, l'approvisionnement en ballast du réseau national des chemins de fer autorisait une entrée en matière, conformément à la jurisprudence. La réunion des éléments nécessaires à l'évaluation exacte de la portée nationale de la production de ballast à Arvel relève de la compétence de l'autorité décisive. Il n'était donc pas nécessaire que la CFNP ou l'OFEV aient connaissance, lors de la rédaction de leurs préavis respectifs, des quantités précises de ballast que fournissent les carrières d'Arvel aux CFF. Ces instances ont par contre indiqué à l'autorité cantonale de décision que ces informations seraient indispensables à la pesée globale des intérêts, charge à elle de les rassembler.

Quant aux raisons précises qui ont motivé la CFNP à conseiller d'exclure le site d'Arvel lors de la délimitation du site IFP, dans son préavis de novembre 1997, il serait intéressant d'entendre la commission spécialisée.

III. Loi fédérale sur les forêts

Selon l'art. 7 al. 1 LFo, tout défrichement doit être compensé en nature dans la même région, principalement avec des essences adaptées à la station. La compensation doit être quantitative et qualitative (voir art. 8 de l'ordonnance sur les forêts, OFo, RS 921.01).

Les arguments des requérants, qui affirment que « les compensations prévues sur les terrasses sont une pure illusion [et que] des dizaines de milliers de mètres cubes sont indispensables pour permettre à des arbres de prospérer » sont certainement corrects par rapport à la vision d'une reconstitution intégrale du site: il faut en effet bien admettre que le recouvrement intégral des flancs d'exploitation par une nouvelle couverture végétale est illusoire, même après plusieurs siècles. Ces arguments doivent cependant être relativisés, si l'on adopte une vision plus réaliste du projet: il s'agit en effet d'une nouvelle étape d'exploitation d'un site déjà largement exploité par l'homme et le projet actuel intègre un concept de remise en état de l'ensemble du périmètre historiquement exploité. Les mesures de compensation prévues devraient à terme considérablement atténuer l'impact visuel des exploitations passées. La décision cantonale de défrichement du 25 septembre 2001, confirmée par deux instances de recours (décision du 9 mai 2005 du département de l'économie et décision du Tribunal administratif du 27 décembre 2005), prévoit de nombreuses conditions visant à garantir la réalisation des compensations quantitatives et qualitatives. Il est ainsi imposé à la Société Carrières d'Arvel SA entre autres que « le front d'exploitation [de la carrière] soit réaménagé (p. ex. par des minages) de façon à faire disparaître les grandes structures transversales (terrasses) et à restituer un aspect aussi naturel que possible » (condition 2.3.b de la décision de défrichement, p. 10). Il faut par ailleurs relever que cette même décision prévoit des « gardes-fous » au cas où les mesures de compensation ne devaient pas se révéler satisfaisantes: « la libération des différentes étapes de défrichement ne se fera que si les mesures de remplacement et de compensation ainsi que la renaturation des étapes précédentes auront été réalisées avec succès et auront démontré leur efficacité » (condition 2.3.a décision citée supra, p. 10). Les craintes relatives au manque de succès des mesures de compensations prévues sont à relativiser en conséquence. En ce qui concerne le respect matériel de l'art. 7 LFo, il est constaté d'une part que la surface de reboisement prévue est largement supérieure aux défrichements projetés, et que d'autre part la décision cantonale de défrichement prévoit des mesures visant à protéger la nature et le paysage: « L'ensemble des mesures de remise en état et de compensation prévues dans le rapport d'impact (volume 2 et 3) et dans le dossier de défrichement d'octobre 1999 seront réalisées dans les délais fixés. En particulier les mesures de revitalisation aux Râpes de Jaquetan (reconstitution de la forêt humide naturelle, mesures en faveur des espèces amphibiennes) seront réalisées avant le 31 décembre 2010 » (condition 2.3.f décision citée supra, p. 10). Au vu de ce qui précède, la compensation du défrichement est ainsi acceptable autant du point de vue quantitatif que qualitatif. Finalement, la crainte des recourants de voir les reboisements abrutis par le gibier (p. 26 et 34 du recours) devrait également s'avérer infondée, si la condition 2.3.l de

N° de référence: F121-1120

la décision de défrichement est respectée : « Les entretiens indispensables pour la garantir la réussite des boisements compensatoires et leur pérennité seront à la charge du requérant. En particulier les mesures nécessaires de protection contre le gibier devront être prises ».

En vous remerciant d'avoir pris la peine de nous consulter, nous vous prions d'agréer, Mesdames et Messieurs les Juges fédéraux, l'expression de notre haute considération.

Office fédéral de l'environnement (OFEV)
Division droit
Le chef



C. Zäch, avocat

En 6 exemplaires

Annexes : - act.3, 12a-b (2 dispobox jaunes) en retour



TRIBUNAL ADMINISTRATIF

BUNDESGERICHT
TRIBUNAL FÉDÉRAL
TRIBUNALE FEDERAL

1A.25 ACT. 10

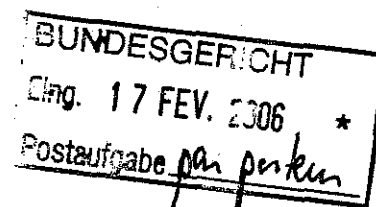
DOUBLE

Réf. 1A.25/2006 et 1P.69/2006 - Recours au Tribunal fédéral Pro Natura - Ligue suisse pour la protection de la nature, Bâle et consorts contre arrêt du Tribunal administratif du 27 décembre 2005 (N/Réf. AC.2005.0109)

1P.69 Act. 6

REPONSE

adressée au Tribunal fédéral suisse



sur les recours de droit administratif et de droit public interjetés par Pro Nature - Ligue suisse pour la protection de la nature, Bâle et consorts contre l'arrêt du 27 décembre 2005 du Tribunal administratif du canton de Vaud.

I. RECEVABILITE

Déposée avant l'échéance du délai imparti à cet effet et signée du président de l'autorité intimée, la présente réponse est recevable à la forme.

II. MOYENS

Le Tribunal administratif se réfère à l'arrêt attaqué.

III. CONCLUSIONS

Le Tribunal administratif conclut au rejet du recours.

Le président de la section:


Pierre Journot

Lausanne, le 17 février 2006

Réf. : AL/mp



Lausanne, le 28 février 2006

1A.25/2006/BHJ et 1P.69/2006/BHJ – Recours de droit administratif et recours de droit public PRO NATURA SUISSE et consorts contre Carrières d'Arvel SA, Département de la sécurité et de l'environnement de l'Etat de Vaud, Tribunal administratif de l'Etat de Vaud

(Plan d'extraction de la carrière d'Arvel, Villeneuve, autorisation de défrichement)

Madame, Messieurs les Juges fédéraux,

En nous référant à vos communications du 3 février 2006, nous nous déterminons brièvement comme il suit :

A. Liminairement :

Seule est litigieuse la décision cantonale relative au plan d'extraction de roches portant extension de la carrière d'Arvel (recours, p. 2, désignation de l'objet contesté, et p. 8, chiffre 14). Il s'agit de la décision finale citée immédiatement ci-dessous.

B. Référence est faite :

- à la décision finale relative à l'étude de l'impact sur l'environnement, et au règlement d'application du plan d'extraction; tous deux du 22 novembre 2001 ;
- à l'autorisation de défrichement liée, du 25 septembre 2001, notifiée le 22 novembre 2001 avec la décision finale ;
- à l'avis sommaire de la Direction fédérale des forêts, du 29 août 2001 ;
- à la décision du Département de l'économie du 9 mai 2005, première instance cantonale de recours, écartant pour partie et rejetant pour le surplus les recours formés à l'encontre de la décision finale EIE du 22 novembre 2001 et l'autorisation de défrichement ;
- à l'arrêt du Tribunal administratif du 27 décembre 2005, seconde instance cantonale de recours, rejetant les recours contre la décision citée du Département de l'économie.

Ces actes et l'ensemble du dossier démontrent que :

- l'exploitation de la carrière d'Arvel répond à un besoin (voir notamment la décision finale EIE, p. 3, ch. 2.2 ; argumentation développée dans la décision DIRE, p. 19, ch. VIII, lettres b et c)
- le plan d'extraction portant extension de la carrière d'Arvel a fait l'objet d'une évaluation soigneuse, dont rendent compte les préavis des services de l'Etat, repris dans la décision finale EIE ;
- l'évaluation et la pesée d'intérêt conduisent à l'admission du projet, moyennant le respect des conditions arrêtées à l'issue de l'étude d'impact.

(Plan d'extraction de la carrière d'Arvel, Villeneuve, autorisation de défrichement)

C. Le principe du défrichement a été approuvé par la Direction fédérale des forêts, à l'issue d'une pesée d'intérêts ayant impliqué, de la part de l'autorité fédérale également, un examen complet.

D. La décision départementale a été confirmée sans réserve par deux autorités de recours successives (le DIRE, puis le TA, qui ont chacun procédé à leur propre instruction).

E. On ajoute que :

- le plan d'extraction dont est recours inclut, dans les conditions qu'il fixe, une amélioration des aires précédemment exploitées en vertu du permis délivré en 1975 ; le permis initial ne prévoyait pas de mesures particulières de remise en état,
- l'exploitation « en dent creuse » et le dévalage des matériaux par un puits réduiront très fortement les nuisances engendrées par l'exploitation,
- ils réduiront fortement les impacts visuels.

F. Quant aux moyens invoqués par les recourants, on se réfère en particulier :

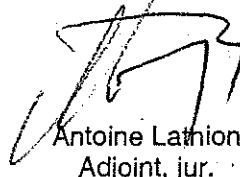
- sur le pouvoir d'examen des autorités de recours cantonales : à la décision DIRE du 9 mai 2005, p. 16, chiffre IV, et à l'arrêt du Tribunal administratif, p. 31 ;
- sur le refus d'une seconde enquête publique : à la décision finale EIE, ch. 5.6, p. 13 ; TA, p. 33 ;
- sur les risques allégués d'éboulement : à la décision du DIRE, p. 17, en particulier le dernier paragraphe, et le paragraphe qui suit en p. 18 ;
- sur l'alternative d'exploitation en caverne : à la décision du DIRE, chiffre X, p. 23.

G. Le SESA, en particulier sa Division des carrières, responsable de planifier et d'assurer l'approvisionnement continu du Canton en matériaux pierreux (article 4 alinéa 2 de la Loi du 24 mai 1988 sur les carrières), s'expriment ici en leur propre nom et au nom du Département de la sécurité et de l'environnement auquel ils sont rattachés. Ils s'expriment également au nom des services qui ont été consultés dans le cadre de la procédure décisive, et dont les préavis convergent dans le sens de l'admissibilité du projet.

Le Canton conclut au rejet des recours.

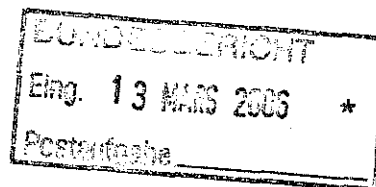
Veillez agréer, Madame, Messieurs les Juges fédéraux, nos salutations distinguées.

Service des eaux, sols et assainissement



Antoine Lathion
Adjoint, jur.

JEAN-MICHEL HENNY
DOCTEUR EN DROIT
AVOCAT
1002 LAUSANNE



(1A.25/2006/BHJ et 1P.69/2006/BHJ – recours de droit administratif et de droit public
Pro Natura / Carrières d'Arvel)

DETERMINATIONS

DOUBLE

BUNDESGERICHT
TRIBUNAL FÉDÉRAL
TRIBUNALE FEDERALE

adressées au

Tribunal fédéral de la Confédération suisse

1A.25 ACT. 17
1P.69 10

pour

CARRIERES D'ARVEL SA, à 1844 Villeneuve, dont les conseils sont les
avocats Christian Bettex et Jean-Michel Henny, place St-François 11, case
postale 7091, 1002 Lausanne,

à l'encontre des recours de droit administratif et de droit public interjetés
par

1. PRO NATURA, à Bâle,
2. WWF SUISSE, à Zurich,
3. FONDATION SUISSE POUR LA PROTECTION ET
L'AMENAGEMENT DU PAYSAGE (SP), à Berne,
4. HELVETIA NOSTRA, à Montreux,
5. Benjamin et Georgette BIANCHIN, à Villeneuve,
6. Félix et Herminia BIANCHIN, à Villeneuve,

dont les conseils communs sont les avocats Laurent Trivelli, rue Caroline 7,
case postale 7127, 1002 Lausanne et Pierre Chiffelle, rue du Simplon 18,
case postale 33, 1800 Vevey,

contre

L'arrêt rendu le 27 décembre 2005 par le Tribunal administratif du
Canton de Vaud concernant la décision du Département vaudois de
l'économie du 9 mai 2005 (extension de la Carrière d'Arvel et autorisation
de défrichement).

~ ~ ~ ~ ~

RECEVABILITE

a) Recevabilité des recours de droit administratif et de droit public

L'exploitante (Carrières d'Arvel SA), s'en remet à justice, le Tribunal fédéral procédant d'office à cet examen.

b) Recevabilité des présentes Déterminations

Les présentes déterminations sont déposées dans le délai prolongé à ce jour. Signées par les conseils de l'exploitante, elles sont recevables en la forme.

~ ~ ~ ~ ~

REMARQUES PRELIMINAIRES

La cause ayant fait l'objet d'une décision du Département de la sécurité et de l'environnement du 22 novembre 2001, d'une décision sur recours du 9 mai 2005 du Département de l'économie et, enfin, d'un arrêt du Tribunal administratif du 27 décembre 2005, les faits ont été très complètement et clairement établis. On renvoie à la procédure.

S'agissant du droit, les arguments invoqués devant le Tribunal fédéral par les recourants sont pratiquement identiques à ceux qui ont déjà été soulevés dans les instances précédentes. On se bornera dès lors à y répondre de façon succincte en renvoyant aux réponses et observations antérieures de l'exploitante.

~ ~ ~ ~ ~

BREF RAPPEL

Les Carrières d'Arvel, que les recourants semblent décrire comme une atteinte récente au paysage, sont en réalité très anciennes.

A l'occasion de leur 100^{ème} anniversaire, en septembre 2005, les Carrières d'Arvel ont publié un ouvrage écrit principalement par Mme Michèle Grote, historienne, intitulé « *Les Carrières d'Arvel, une société centenaire* ». Un exemplaire de cet ouvrage a été produit au dossier. On peut y découvrir que l'exploitation du « *marbre d'Arvel* » a commencé au Moyen Age déjà. En 1735, on a utilisé de la pierre de la carrière villeneuvoise pour la reconstruction de la chapelle de l'Hôpital de Vevey et peu après pour l'Eglise St-Martin, dans la même Ville. La Chapelle d'Aymon de Montfalcon, à la Cathédrale de Lausanne, a un mur de clôture en pierre apparente édifié en 1505-1506 avec

la pierre d'Arvel. Plus tard, les édifices suivants ont bénéficié des apports d'Arvel : Palais fédéral à Berne, Pont-Butin à Genève, Pont Chauderon, Synagogue et gare CFF à Lausanne, notamment.

Durant tout le XXème siècle, les Carrières d'Arvel ont été un élément important de l'activité et du développement industriel de la région de Villeneuve.

C'est en 1970 que les Carrières d'Arvel ont été reprises par la société Colas SA. A partir de cette époque, l'exploitante a étudié la mise en place de nouvelles méthodes d'extraction, notamment par un système de puits et de galerie puis, pour répondre aux soucis de la population locale, par un système d'exploitation en dent creuse, qui permettra une réduction des nuisances pour les voisins.

En 2005, les Carrières d'Arvel ont :

- Produit 70'000 tonnes de ballast de chemin de fer ;
- Produit 200'000 tonnes de sable et gravillon pour enrobé bitumineux ;
- Produit 120'000 tonnes de graves de fondation ;
- Recyclé 25'000 tonnes de déchets de construction;
- Recyclé 3'000 tonnes de bouteilles de verre en sable de verre ;
- Etc.

Le site d'Arvel produit des roches d'une qualité et d'une dureté particulières propres à la fourniture de ballast pour les chemins de fer publics et privés, ainsi que divers matériaux d'encrochement pour la protection des lacs et rivières, notamment. Outre la qualité exceptionnelle du matériau exploité, la carrière présente les atouts suivants :

- Elle est située dans la zone industrielle de Villeneuve, à l'écart du centre de la ville et des zones résidentielles.
- Elle est à proximité immédiate d'un nœud autoroutier.
- Elle bénéficie depuis plus d'un siècle d'un raccordement ferroviaire grâce à une voie industrielle.

- Le périmètre de la carrière est proche des centres de consommation du bassin lémanique.
- L'importance du gisement permet une exploitation rationnelle et économique au sens de l'objectif no 2 du Plan directeur des carrières.

Le projet d'extension actuellement litigieux va dans le sens du respect de l'environnement et d'une meilleure protection des habitants du secteur contre les nuisances inévitablement créées par une entreprise de ce type. L'exploitante a été interloquée par les nombreuses et vives réactions suscitées par un projet qu'elle pensait conforme aux intérêts de l'ensemble des personnes concernées.

Elle relève cependant que s'il y a eu 181 oppositions lors de l'enquête publique, il n'y avait plus que 50 recourants devant le Département de l'économie, 15 devant le Tribunal administratif et 6 devant le Tribunal fédéral.

Le jour même de la fête du centenaire en septembre 2005, les opposants se sont réunis et ont fait savoir *urbi et orbi*, ainsi qu'on peut le lire dans la presse, que tout allait être mis en œuvre pour empêcher l'aboutissement du projet. M. Franz Weber a alors déclaré : « *C'est le début d'une énorme campagne... nous allons en faire une affaire internationale. Nous allons appeler l'Europe à l'aide...* ».

La société des Carrières d'Arvel et ses collaborateurs sont peïnés par cette campagne de dénigrement d'une activité industrielle nécessaire au développement économique de toute une région et qui tend à une meilleure protection de l'environnement.



DETERMINATIONS DE L'EXPLOITANTE SUR LES ELEMENTS DES RECOURS DU 31 JANVIER 2006

Ad rappel des faits essentiels

L'exploitante se réfère au dossier et conteste toute affirmation des recourants qui serait contraire aux éléments qui ressortent du dossier. On se bornera à quelques brefs commentaires.

Ad ch. 6 page 5

Les recourants sont malvenus de s'étonner des « possibilités de manœuvre de l'exploitant ». Si les Carrières d'Arvel ont finalement élaboré un nouveau projet dit en « dent creuse », c'est précisément pour aller dans le sens des opposants d'alors. Il faut rappeler ici encore que ce mode de faire entraîne des coûts d'aménagements et ensuite, d'exploitation, supérieurs aux coûts actuels. Mais cela permet d'éviter certaines nuisances pour le voisinage et correspond dès lors aux vœux de l'exploitante de travailler dans le sens de la préservation de l'environnement en prêtant attention au bien-être des voisins de la carrière.

Ad ch. 11 page 6

La nature n'est jamais sûre. Mais sans intervention humaine, il y a des éboulements, des inondations, des laves torrentielles, des débordements de rivières, etc. En l'espèce, le site d'Arvel présente des caractéristiques géologiques particulières. L'éboulement de 1922 l'a rappelé. Il y en a eu d'autres au fil des siècles. La morphologie du site le montre. Le système d'exploitation en « dent creuse » permet précisément d'éviter non pas un éboulement, qui est toujours possible, mais les conséquences d'un tel évènement. Le creux de la dent servirait alors de réceptacle aux matériaux qui ne dévaleraient pas la pente jusqu'en plaine. Il s'agit d'une amélioration de la situation.

Au demeurant, la présence d'une carrière suivie attentivement par l'exploitant et ses mandataires géologues, donne une garantie supplémentaire de contrôle et de gestion des risques sur le site.

Ad ch. 14 page 8

Les recours de droit public et de droit administratif au Tribunal fédéral ne contestent que la décision du Département de l'économie du 9 mai 2005, confirmée par l'arrêt du Tribunal administratif du 27 décembre 2005. Les décisions ultérieures du DSE des 18 avril 2005 et 8 juin 2005 ne font pas l'objet d'un recours au Tribunal fédéral et sont aujourd'hui définitives et exécutoires. On en prend acte.

Ad recevabilité et délai de recours

L'exploitante s'en remet à justice.

Ad a) restriction injustifiée du pouvoir d'examen

En page 9 de leur Mémoire, les recourants prétendent que le Département de l'économie a statué sans avoir un libre pouvoir d'examen. Cette affirmation est erronée. Il suffit de citer le chiffre IV de la décision sur recours du DEC du 9 mai 2005 : « *Il sied à ce stade d'examiner les griefs de fond élevés par les recourants, tout en gardant à l'esprit que si le pouvoir d'examen de l'autorité de recours n'est pas réduit à un simple contrôle de la légalité, l'examen au fond s'exerce avec une certaine retenue dans la mesure où la décision se fonde sur des circonstances locales...* ». Les recourants oublient que le DEC statuait sur recours à l'encontre d'une décision du DSE, d'une part, que l'ensemble des griefs et arguments ont été examinés de façon approfondie et complète, d'autre part. L'affirmation des recourants selon laquelle aucune autorité cantonale de recours n'aurait exercé un libre pouvoir d'examen est contredite par le dossier.

Ad b) instabilité géologique et mesures de protection

Les parcelles propriété des familles Bianchin ont été vendues par les Carrières d'Arvel au père des frères Bianchin qui travaillait alors pour les Carrières. Le but était d'assurer une surveillance quotidienne du site car à l'époque les premières habitations de Villeneuve étaient situées à une distance importante.

On ne voit pas en quoi il serait porté atteinte au droit de propriété des recourants Bianchin puisque l'exploitation en dent creuse, précisément, leur assurerait une protection accrue par rapport à la situation actuelle ou même par rapport à la situation où le site de la Carrière serait abandonné en l'état.

Les recourants font référence à un rapport Quanterra qui évoque l'éboulement de 1922. Or, c'est à juste titre que les différentes instances qui ont traité le dossier se sont fondées sur des données liées à la situation actuelle, données confirmées par l'ingénieur qui les a établies et avalisées par les instances cantonales compétentes en la matière. Les recourants n'ont pas produit de document ou d'expertise permettant de mettre sérieusement en doute les conclusions qui figurent au dossier et qui ont servi de base aux décisions aujourd'hui querellées. On ne saurait dès lors parler d'une violation du droit d'être entendu.

Ad c) valeur limite OPB et OPair

A suivre les recourants, il suffirait qu'une procédure dure quelques années pour que l'on doive systématiquement établir une nouvelle étude d'impact.

En l'espèce, les instances cantonales compétentes et les spécialistes, suivis en cela par les autorités de recours, ont considéré que les documents et rapports figurant au dossier permettent de considérer que les limites posées par l'OPB et l'OPAir sont pertinentes et respectées.

Ad moyens fondant le recours de droit administratif

Ad A) faits pertinents manifestement inexacts ou incomplets

Ad 1. aucun examen sérieux des alternatives permettant de satisfaire aux besoins des CFF (l'exploitation en cavernes)

Ad a)

Les recourants mettent en doute l'impartialité et les compétences de l'Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage, qui ne serait ni représentatif ni impartial. Les recourants sont libres de critiquer l'OFEPF, mais il s'agit là d'un procès d'intention puisque les recourants, qui ne sont pas d'accord avec les conclusions de ce service, partent dès lors de l'idée que le travail à la base de ces conclusions a été mal fait.

Ad b) à d)

Les recourants insistent à nouveau longuement sur les possibilités d'exploiter la pierre au moyen de cavernes. Les autorités, les spécialistes et l'exploitante se sont exprimés à ce sujet mais les recourantes persistent à citer des cas, d'ailleurs rares, où l'exploitation en cavernes est destinée avant tout à de la pierre de taille. On le voit sur certaines des photographies qui ont été produites.

Il faut rappeler à cet égard que c'est seulement dans un milieu géologique massif ou en gros bancs que des excavations souterraines peuvent être réalisées sans travaux confortatifs particuliers. Ce n'est pas le cas à Arvel. Il faudrait, sur le site d'Arvel, que soient réalisés parallèlement des travaux de soutènement très importants. La nécessité qu'il y aurait, au fur et à mesure de l'extraction des matériaux, de conforter les flancs et la partie supérieure de la cavité ainsi créée, rendrait l'extraction pratiquement difficile ou dangereuse et entraînerait des coûts qui ne seraient pas supportables économiquement.

Le géologue Pierre Blanc s'est d'ailleurs exprimé à cet égard de façon très claire, ainsi que cela ressort de la décision du DEC. On y renvoie.

On peut affirmer que si on obligeait les Carrières d'Arvel à exploiter le site en cavernes, il s'agirait véritablement d'un « enterrement » de l'entreprise car cela n'est ni possible techniquement ni rentable économiquement sur le site d'Arvel.

Ad 2) utiliser d'autres carrières

Les recourants proposent de réduire le nombre de sites d'extraction en Suisse. On ne voit pas sur quelle base légale ils se fondent. Au demeurant, cela aurait pour effet de créer une situation de monopole pour les exploitants restants, d'une part, d'allonger les trajets nécessaires et d'augmenter ainsi les coûts financiers et écologiques, d'autre part. Ce serait contraire aux buts poursuivis par les recourants Pro Natura et WWF.

Les Carrières d'Arvel, de l'aveu même des recourants, livrent plus de 11 % du ballast utilisé par les CFF. Ce n'est pas négligeable. De plus, il faut être attentif aux problèmes de qualité. On rencontre fréquemment dans les carrières, selon l'avancement de l'extraction, des zones où il n'est pas possible de prélever du ballast de qualité suffisante. Ainsi, pour des périodes plus ou moins longues, il appartient à d'autres sites d'approvisionner seuls le marché.

Il faut aussi éviter de devoir déplacer les matériaux d'un bout à l'autre du pays. Les « carrières de proximité » sont favorables à la protection de l'environnement.

Même si les réserves de certaines carrières sont souvent très importantes, il n'est en général pas possible d'augmenter la production du jour au lendemain.

Ad 3) se fournir à l'étranger

La société propriétaire des Carrières d'Arvel est liée à un important groupe économique français qui serait en mesure de fournir du ballast étranger pour les CFF. Cependant, contrairement à ce qu'imaginent les recourants, ce ballast arriverait en Suisse à des prix relativement élevés et le mode de livraison utilisé habituellement par la SNCF ne convient pas aux CFF.

Les coûts de transport sont proportionnellement élevés pour de tels matériaux, dont le prix de base est modeste. La SNCF livre ce genre de produits en trains-blocs importants. Elle travaille « en gros » et non au détail. Cela obligerait les CFF à procéder à des achats massifs et à stocker

d'importantes quantités de ballast sur des sites qui n'existent pas en Suisse. Les solutions proposées par le recourants sont impraticables.

On peut ici s'étonner des propositions formulées par certains des recourants dont certains fustigent régulièrement les excès de transports de matériaux et de produits en tous genres à travers l'Europe plutôt que d'utiliser les produits de proximité. Au demeurant, qui peut affirmer qu'il n'y a pas, à l'étranger, là où on exploite aussi du ballast, des « sites » dignes de protection ?

Les recourants critiquent les CFF qui « *feraient semblant de tout ignorer de l'ouverture des marchés internationaux* ». On peut ici affirmer que si une telle ouverture présentait effectivement dans le cas particulier des avantages considérables pour les CFF, cela aurait déjà été fait et il est fort probable que les Carrières d'Arvel, liées à un groupe international, auraient formulé des propositions dans ce sens. Les griefs des recourants tombent à faux.

Ab 4) absence de toute planification pour l'exploitation de roches dures, en relation avec la protection du paysage

La table ronde à laquelle font allusion les recourants montre bien que des dispositions sont prises pour planifier l'exploitation des roches dures en Suisse. Mais une planification au sens strict n'est pas encore élaborée et on ne saurait imposer à l'exploitante de stopper tout développement de son entreprise tant qu'une telle planification n'est pas définitivement acceptée. Au demeurant, il est fort probable qu'elle serait attaquée par certaines des recourantes qui proposeraient d'aller chercher le ballast à l'étranger plutôt que de créer des « balafres » dans le paysage helvétique.

Ad 5) le recyclage

L'exploitante n'a pas attendu les conseils des recourants pour se lancer dans une activité de recyclage. Cependant, pour le ballast de chemins de fer, le recyclage ne peut produire que du gravillon destiné à d'autres emplois. En effet, le ballast usagé, en raison de ses caractéristiques (usure, écrasement, pollution), ne peut pas être réutilisé comme ballast.

Ad 6) quantité et destination du ballast

Les recourants semblent accuser derechef l'exploitante de ne pas donner des chiffres exacts. On rappellera ce qui est écrit dans les observations des Carrières d'Arvel du 16 septembre 2005.

En 2004, les Carrières d'Arvel ont vendu 293'000 tonnes de granulat dur dont 82'000 tonnes de ballast, dont 72'500 tonnes aux CFF. En plus de cela, 229'000 tonnes d'autres matériaux ont été vendus, dont 61'000 tonnes de matériau recyclé. Les CFF ont une consommation annuelle de l'ordre de 500'000 tonnes pour l'entretien courant des voies. Lors de travaux de création de voies nouvelles, la consommation augmente. A la suite des intempéries de l'été 2005 en Suisse centrale, la consommation de ballast a sensiblement augmenté dans le courant des mois suivants. Il ne faut pas oublier non plus qu'il y a en Suisse un nombre important de compagnies de chemin de fer privées pour lesquelles les Carrières d'Arvel livrent également du ballast.

Les Carrières d'Arvel livrent pratiquement tous les jours des matériaux au poste d'enrobage de Tecvia à Genève, par chemin de fer et au moyen de wagons EX immatriculés en France. Il n'y a cependant jamais eu de livraison de ballast suisse en France. Cette affirmation peut être vérifiée auprès des services des douanes.

Ad 7) impossibilité de reboiser sérieusement les terrasses après l'exploitation

Les recourants considèrent que les compensations exigées de l'exploitante sont « *un pur leurre* ». Une étude plus attentive du dossier leur aurait permis de constater que les exigences imposées à l'exploitante sont strictes et nombreuses.

Les recourants estiment qu'on ne trouvera sur les terrasses réaménagées que des bouleaux rabougris. Espèrent-ils y trouver des chênes de haute futaie, des hêtres majestueux ou des épicéas imposants ? On ne saurait, à titre de mesure de compensation, imposer des plantations qui ne seraient pas en harmonie avec la situation antérieure. Or, une simple visite sur place montre que, compte tenu de la configuration actuelle des lieux (couche de terre arable généralement faible et pente très forte), seules certaines essences peuvent se développer sur le site. C'est ce qu'a admis le Conservateur cantonal de la nature lorsqu'il a donné son aval aux mesures de compensation qui sont ici injustement critiquées.

Ad B) excès et abus du pouvoir d'appréciation

Ad 1. loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage

Ad expertise obligatoire de la CFNP

Les recourants critiquent à nouveau l'expertise de la CFNP. Ils rappellent cependant fort opportunément que cette instance avait proposé d'exclure du périmètre protégé les zones d'exploitation actuelles et futures de la carrière. Il semble que c'est pour pouvoir exiger de l'exploitant qu'il remette en état le site après l'exploitation que l'autorité cantonale a souhaité que la carrière soit incluse dans l'objet IFP 1515.

Les recourants ont prétendu que les Commissions fédérale et cantonale pour la protection de la nature avaient rendu des préavis ne présentant « *qu'un intérêt en fait anecdotique* ».

Or, force est de reconnaître qu'en l'espèce les autorités ont statué non pas à la légère mais en procédant à un examen attentif et complet du dossier, ainsi que leurs déterminations le montrent. Les critiques des recourants sont à ce sujet infondées et même injustes.

Il faut rappeler que le barrage de l'Hongrin et le lac éponyme se trouvent entièrement englobés dans l'objet IFP 1515. Les recourants s'opposent-ils dans quelques années à d'éventuels travaux de réaménagement du barrage sous prétexte qu'on peut fabriquer de l'électricité ailleurs ou autrement, par exemple au moyen de centrales nucléaires ?

En l'espèce, l'extraction de pierre dure pour le ballast des chemins de fer présente un intérêt évident, qui a une portée nationale, compte tenu de l'extension du réseau ferré helvétique. Si les Carrières d'Arvel ne livraient plus de ballast aux CFF et à certaines compagnies de chemin de fer privées, on devrait soit étendre l'exploitation sur d'autres sites, avec, à la clé, d'autres « atteintes au paysage », soit acheter du ballast à l'étranger, avec les coûts de transport, sur le plan financier, d'une part, mais aussi sur le plan écologique, d'autre part, que cela entraînerait. La question a fait l'objet d'un examen attentif, tant par les services cantonaux que par les autorités fédérales, qui restent très attentives à ces questions.

Il n'y a en Suisse qu'une dizaine de producteurs de ballast. Il est important de maintenir une production décentralisée et non monopolistique pour assurer un approvisionnement régulier du marché, à des coûts raisonnables et en limitant les frais de transport. Il est d'usage que les producteurs de

ballast gardent en permanence une réserve suffisante pour les CFF, notamment en hiver, lorsque l'extraction n'est plus possible. En cas d'achat à l'étranger, les CFF seraient contraints de créer eux-mêmes leurs réserves, à leurs frais, et sur des sites qu'il faudrait trouver.

Au demeurant, il ne faut pas perdre de vue que le ballast de chemin de fer est le produit noble d'une extraction qui produit 5 à 6 fois son poids en granulat de plus petite dimension utilisé pour d'autres usages.

Les recourants aiment à faire usage du terme de « balafre » en parlant des surfaces dénudées de la carrière. Mais il suffit de tourner la tête pour voir les pentes des montagnes qui bordent la plaine du Chablais et constater qu'il y a de nombreuses « balafres » naturelles qui résultent de l'érosion ou d'éboulements, ou qui sont la conséquence d'une pente excessive qui ne permet pas à la végétation de s'implanter. Les Rochers de Mémises ou les Rochers de Naye sont des surfaces de roche dénudée que personne n'aurait l'idée de qualifier de « balafre ».

Les recourants invoquent maintenant l'activité touristique et prétendent que les Carrières d'Arvel seraient un obstacle au développement de cette branche économique. Cette argumentation nouvelle est surprenante à plus d'un titre :

- De nombreuses constructions destinées à accueillir les touristes ou à leur permettre de se divertir ont été bâties grâce aux matériaux extraits des Carrières d'Arvel.
- Pour la beauté des paysages, le développement important des constructions de ces dernières décennies sur la Riviera a certainement un impact bien plus considérable que la modeste saignée d'Arvel.
- L'exploitante n'a pas eu connaissance de récriminations des milieux touristiques concernant son activité à Villeneuve.

On fait là un bien mauvais procès à une activité économique plus que centenaire, qui emploie de nombreuses familles dans la région et permet d'obtenir à bon compte et sans frais de transport excessifs les matériaux nécessaires à la constructions des hôtels, centres de congrès, maisons de vacances, infrastructures routières et réseaux de transport ferroviaire utilisés de façon intensive par les nombreux touristes qui fréquentent encore les rives du Léman « *malgré la balafre d'Arvel* ».

Il convient enfin de rappeler les déterminations de l'OFEFP du 19 août 2005 : « *Depuis 1979, la région en question faisait partie de l'Inventaire des paysages et des*

sites naturels d'importance nationale qui méritent protection (Inventaire CPN : objet 3.39), inventaire scientifique établi par 3 associations privées de protection de la nature et désignant les paysages et sites naturels méritant protection en priorité. La grande majorité des sites CPN a ensuite été progressivement transférée à l'Inventaire fédéral des paysages, sites et monuments naturels (Inventaire IFP), basé sur l'art. 5... LPN... Ce transfert s'est déroulé en 4 séries, la dernière ayant eu lieu en 1998. C'est lors de cette dernière révision que la région « Tour d'Aï - Dent de Corjon » est devenu l'objet 15.15 de l'Inventaire IFP.// En préparation à l'intégration de la région « Tour d'Aï - Dent de Corjon » à l'Inventaire IFP, des discussions ont eu lieu entre notre Office (OFEFP) et le Département cantonal à l'époque en charge du dossier, conformément à l'art. 5 al. 1 LPN (avis des cantons). Le Canton a mis comme condition à son acceptation de l'objet IFP de pouvoir tracer lui-même le détail du périmètre de l'objet, ce qui fut admis.// Dans son avis du 4 novembre 1997 sur l'extension de la Carrière d'Arvel, adressé au Canton de Vaud, la Commission fédérale pour la protection de la nature et du paysage (CFNP) avait de son côté « souhaité que le périmètre des zones d'exploitation actuelles et futures soient exclues du futur objet IFP ». Cette demande était formulée étant donné que le site d'Arvel se situe en bordure de l'objet IFP. La CFNP ayant admis dans le même préavis le principe de l'extension de la carrière, on peut en déduire que la CFNP montrait ainsi la voie pour faciliter la réalisation du projet. Le Canton de Vaud avait donc toute latitude (compétence déléguée par l'OFEFP et motivation fournie par la CFNP) pour exclure le site d'Arvel du futur objet IFP... ».

Ad 2. loi fédérale sur les forêts

On s'est déjà exprimé plus haut sur les compensations prévues en l'espèce. On relèvera encore qu'il est surprenant de lire sous la plume des recourants qu'un crédit de fr. 1'500'000.- pour remettre en état des terrasses est un montant modeste assimilable à de la poudre aux yeux. Il y a certainement peu de sites de carrières en Suisse où les sommes exigées de l'exploitant pour la remise en état des lieux sont aussi importantes.

S'agissant du reboisement, les recourants n'ont visiblement pas visité le site car ils auraient pu constater que compte tenu de la pente naturelle de l'ensemble du secteur, certains endroits ne sont couverts que d'une végétation maigre et de faible ampleur et qu'à certains endroits, en raison d'éboulements naturels, il n'y a pratiquement pas d'arbres.

Les compensations prévues sont parfaitement conformes aux exigences posées par la loi, ce qui a été confirmé par les instances compétentes et les autorités qui ont eu à se prononcer sur recours.

Ad Effets du recours de droit administratif

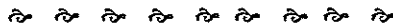
On s'en remet à justice.

Ad Effet suspensif du recours de droit public

On s'en remet à justice.

Ad Inspection locale

L'exploitante s'en remet à justice.



CONCLUSIONS

Fondée sur ce qui précède, l'exploitante Carrières d'Arvel SA a l'honneur de conclure à ce qu'il plaise au Tribunal fédéral suisse prononcer, avec suite de frais et dépens :

I.-

Le recours de droit administratif est rejeté.

II.-

Le recours de droit public est rejeté, dans la mesure où il est recevable.

III.-

La décision du Tribunal administratif du Canton de Vaud du 27 décembre 2005 est confirmée.

Lausanne, le 10 mars 2006

Pour Carrières d'Arvel SA :


Christian Bettex, av.


J.-M. Henny, av.

Exploitants de carrières: guerre des prix franco-suisse

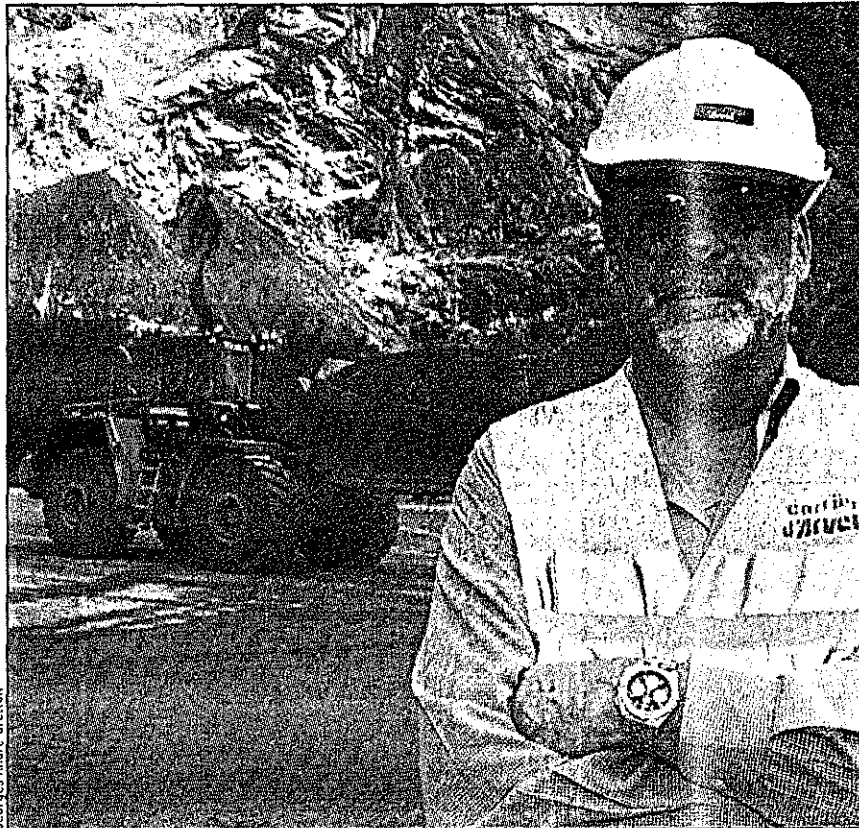
VAUD «Nos voisins français peuvent extraire de leurs gravières des matériaux trois à quatre fois moins chers que nous à cause de nos taxes et réglementations suisses plus pointilleuses», proteste Bernard Streiff, le président des Exploitants de carrières vaudoises. «Nous ne voulons pas de protectionnisme, mais nous réclamons une égalité de traitement.»

Près d'un cinquième des 2,5 millions de mètres cubes nécessaires à la construction en pays de Vaud proviennent de France voisine. Cela entraîne une valse des camions qui asphyxie la douane de Vallorbe. Plus de 28 000 passages de camions par an rien que pour amener sur les chantiers vaudois le granulat, le gravier ou les roches nécessaires à la construction des routes et voies de chemin de fer ainsi qu'à l'approvisionnement de nos centrales à béton.

Les carriéristes vaudois – tout comme les riverains de Vallorbe – en ont assez: «Il suffirait de donner plus d'autorisations pour exploiter nos outils de travail», plaide Bernard Streiff, qui est également directeur des Carrières d'Arvel, à Villeneuve (VD).

Spécialité vaudoise: la taxe!

Le spectre d'une nouvelle taxe sur les gravières a fait l'objet d'un postulat du député Vert Philippe Martinet: «Avec les salaires quatre fois plus élevés en Suisse, la taxe sur le diesel deux fois plus lourde qu'en France et les redevances d'exploitation qui sont de 20 ct. le mètre cube. en France contre 4 à 6 francs en Suisse, voilà que



Georges André Creffon

PHILIPPE STREIFF «Laissez-nous utiliser nos outils de travail!» plaide le président vaudois des Exploitants de carrières, qui craint les effets négatifs d'une nouvelle taxe.

l'Etat veut encore nous imposer de nouvelles taxes», s'emporte Miguel Sanchez, directeur romand de Holcim Granulats et Bétons, à Eclépens (VD).

«C'est une spécialité vaudoise, on veut résoudre tous les problèmes par des taxes!» La future taxe gravier

renchérirait le produit final d'environ 5 fr. par mètre cube, suivant les qualités de gravier, calcule Aymar Soares, au service marketing de Holcim (Suisse).

Et l'on ne parle même pas du coût supplémentaire des filtres à particules

pour les véhicules de chantier et autre taxe nouvelle cantonale sur l'énergie (2 ct par kWh) qui vont encore pénaliser les carrières vaudoises: «Il est inimaginable que le canton frappe ses exploitants d'une xième taxe qui ne les rendrait plus du tout compétitifs avec les Valaisans et les Fribourgeois», estime Bernard Streiff: «Avec nos concurrents de Massongex (VS), on peut se faire signe de la main, alors vous imaginez la distorsion de concurrence...»

Ballet des 40 tonnes

Pour les professionnels vaudois du gravier, une telle différence de prix n'aboutirait qu'à amplifier le ballet des 40 tonnes et son cortège de pollution: «Il vaudrait mieux nous laisser exploiter au mieux nos outils de travail sur place, sans exiger constamment des rapports d'impact qui prennent entre 10 et 20 ans pour aboutir et coûtent des millions de francs.»

Le fait que l'on n'ouvre pas de nouvelles gravières faute d'autorisation aboutit à une autre conséquence, estiment les professionnels de la branche: «Qui dit carrière, dit décharge. On profite de boucher les trous creusés pour exploiter le gravier avec des matériaux d'excavation qu'il faut bien enfouir quelque part. Le canton de Vaud manque de décharges, sur lesquelles il prélève déjà une taxe. On va donc aussi exporter nos déchets à l'étranger et favoriser un nouveau ballet des camions vers les frontières.»

Olivier Grivat

Le Matin du 7 mai 2006

Cet article contredit ce qui est affirmé en page 8 des déterminations.